

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2516)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 106

présenté par
M. Pinte, M. Piron et M. Scellier

ARTICLE 35

À la dernière phrase de l'alinéa 14, après le mot :

« patrimoine, »

insérer les mots :

« de logement et d'habitat, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Traditionnellement, en matière de logement et d'habitat, les compétences sont partagées en raison de l'implication des différentes collectivités territoriales, du fait qu'aussi bien les communes que les départements ont des offices, et surtout du fait de l'importance des investissements financiers. Aucune collectivité territoriale ne pourrait porter seule de tels investissements.

Il est donc indispensable de maintenir une compétence partagée dans ce domaine.